

## soit transmis et commission rogatoire

Par **surferdargen**, le 10/05/2010 à 22:46

Bonsoir, si je suis OPJ et que je reçois un soit transmis, je dois agir comme si c'était une CR ou bien mes droits sont différents? Dois-je alors partir en enquête préliminaire ou en enquête de flagrance? Merci.

Par **Promethee**, le 10/05/2010 à 22:58

Bonsoir,

il y a t-il un numéro d'instruction ? De toute façon, s'il s'agit d'une C.R, cela devrait se voir, non ?

Par **surferdargen**, le 10/05/2010 à 23:00

Pas de numéro d'instruction. Je dois donc partir en préliminaire, flag,...?

Par **Promethee**, le 10/05/2010 à 23:10

Alors je pense qu'il s'agit de préliminaire ...

Est-il fait mention d'un article pour la compétence territoriale, la date de délai ou la mission pour ce soit-transmis ? J'avoue que ce n'est pas vraiment mon domaine.

Par **surferdargen**, le 10/05/2010 à 23:13

Non, il n'y a rien de tout cela!

Par **Promethee**, le 10/05/2010 à 23:17

Voici les références que j'ai trouvé:

[quote="article 75-1 du Code de procédure pénale":1c6bvzk1] Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée.[/quote:1c6bvzk1]

et

[quote="article 53 du Code de procédure pénale":1c6bvzk1] Est qualifié crime ou délit flagrant , le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.[/quote:1c6bvzk1]

Je ne sais pas si ça vous aide beaucoup ...

Par **surferdargen**, le **10/05/2010** à **23:35**

Pas beaucoup effectivement mais c'est mieux que rien. Merci. En résumé, si je reçois un soit transmis, je considère que c'est comme une enquête préliminaire et pas une CR, c'est ça?

Par **Promethee**, le **10/05/2010** à **23:47**

Sauf s'il s'agit explicitement d'une CR ... (à confirmer )

Par **surferdargen**, le **10/05/2010** à **23:49**

Je suis sûr que ce n'est pas une CR, je pars donc en préliminaire. Merci.